

Heimatschutz im Ausland

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **25 (1930)**

Heft 4

PDF erstellt am: **28.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Heimatschutz im Ausland

Société pour la Protection des Paysages de France. Cette société créée en 1901 sur l'initiative du poète Jean Lahor (Dr. Cazalis) et qui eut l'honneur d'être présidée à sa fondation par Sully-Prudhomme vient de tenir ses assises annuelles à la Salle de Géographie, 184 Bld. St-Germain, mise à sa disposition par le Président de cette association et son secrétaire, MM. E. A. Martel et G. Grandidier.

«Répandre et développer la notion que toute beauté naturelle d'ensemble ou de détail peut être objet d'utilité publique aussi nécessaire à l'homme et à la richesse d'un pays qu'à son agrément», tel est le but principal de cette association auquel son comité-directeur consacre depuis près de trente ans le meilleur de son temps.

L'action de la Société n'intéresse pas seulement les artistes et les touristes, mais également tout propriétaire qui peut redouter pour son habitation et ses biens les dommages qu'entraînent à proximité telles exploitations ou telles industries qui sans prendre les précautions les plus élémentaires portent atteinte aux plus merveilleux paysages. Le concours de la Société est donc acquis à tous ceux qui peuvent avoir à se plaindre d'entreprises nuisibles à leur propriété, au pittoresque environnant et quelquefois même à l'hygiène publique.

En ouvrant la séance, M. Robert de Souza, vice-président, entouré du Comité-directeur et d'éminentes personnalités appartenant au monde des sciences et des Arts lut une lettre d'excuse du président, le comte Cornudet, sénateur de Seine et Oise, malheureusement retenu par la maladie. Il salua, entre autres, la présence du président et du secrétaire-général de la Sté de Géographie dont l'action féconde ainsi que celle du Touring-Club, combinée avec celle de la Société pour la protection du Paysage de France ont largement contribué au succès remporté dans l'œuvre protectrice du patrimoine national.

Monsieur Louis de Nussac, l'infatigable secrétaire général, exposa en un rapport captivant les résultats obtenus par la société dans la défense des sites parisiens au cours de l'année écoulée: opposition à la création de garages souterrains, dont la réalisation devait forcément entraver et même ruiner la végétation des squares, des jardins et des parcs comme à l'entrée du Bois de Boulogne à la porte de la Muette. A notre époque de circulation véhiculaire intense dégageant partout des émanations empestées, des

réserves naturelles, dispensatrices d'oxygène s'imposent. Il y va de la santé publique.

Mais l'action bienfaisante de la société n'exerce pas uniquement ses effets dans la ville de Paris et sa banlieue, elle entretient également des rapports suivis avec les commissions départementales des sites, dont l'influence toujours plus prépondérante est grandement soutenue sur tous les points de la France par l'application de la loi Beauquier du 21 avril 1906, qui facilite le classement des paysages et des monuments naturels. Réjouissons-nous du chiffre de 500 atteint cette année. Félicitons particulièrement la Société de l'Eure, qui a obtenu le nombre le plus élevé. Les autorités savent à l'occasion encourager les efforts accomplis dans ce sens. Le Sous-Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, M. André François-Poncet n'a-t-il pas présidé lui-même l'assemblée annuelle de l'active délégation de l'Eure en juillet 1929 pour lui apporter ses encouragements officiels?

Enumérer même succinctement tous les sites sauvés d'une destruction quasi irrémédiable dépasserait les limites octroyées à l'auteur de cet article. Qu'il suffise de citer celui sis en bordure de la Seine, à l'orée de la forêt de Fontainebleau à Héricy. Il consiste en de magnifiques terrasses s'étendant sur presque 400 mètres et, détail qui intéressera sans doute les lecteurs, elles portent les noms historiques de leurs créateurs, les colonels Stoppa et de Watteville attachés aux gardes suisses de Louis XIV. Le classement des trois îles qui leur font face et qui forment à elles seules un tableau digne d'un pinceau tel celui d'un Corot est en voie de réalisation. Cet ensemble constituera le lot le plus important, mis à l'abri de toute atteinte et dont la valeur sera encore augmentée par un arrêté préfectoral instituant une zone de protection aux abords immédiats de ce paysage incomparable de la vallée de la Seine.

Ce fait capital dans l'actif de la Société milite beaucoup pour l'avènement d'une loi nouvelle pour la sauvegarde du paysage que depuis 25 ans préparent les efforts sociaux. Cette loi a doublé heureusement le cap de la Chambre des Députés. Il n'en est pas de même du Sénat. Puisse-t-elle dans un avenir rapproché être inscrite dans les délibérations de la chambre haute et trouver ainsi une heureuse solution. Elle tend à renforcer les pouvoirs et l'organisation des commissions départementales des sites, elle maintient leur institution régionaliste, tout en créant une commission supérieure. Elle permet de

classer les sites au point de vue scientifique, historique et légendaire, comme au point de vue esthétique et pittoresque.

L'exposé du secrétaire général a été pour ainsi dire illustré et consacré ensuite par l'intéressante conférence de M. Martel sur l'aménagement du Grand Canon du Verdon, une merveilleuse curiosité naturelle de la Provence. L'éminent savant a présenté le film captivant que le Touring Club a établi pour la faire connaître. Et M. Martel, qui est le premier vice-

président de la Société des Paysages, s'est félicité que trois importantes sociétés aient coopéré par leur union au succès de la manifestation que nous venons de relater.

En fin de séance, l'auteur de ces lignes s'est fait l'interprète du «Heimatschutz», association similaire résidant en Suisse, pour féliciter chaleureusement la Société pour la protection du paysage de France des résultats qu'elle a déjà acquis et qui font bien augurer de ceux à venir.

Michel Monnier.

Heimatschutz in der Schweiz

Befugnisse der zürcherischen Gemeinden auf dem Gebiete des Heimatschutzes. Gemäss Artikel 702 des Zivilgesetzbuches bleibt es dem Bunde, den Kantonen und Gemeinden vorbehalten, «Beschränkungen des Grundeigentums zum allgemeinen Wohl aufzustellen, wie namentlich betreffend ... die Sicherung der Landschaften und Aussichtspunkte vor Verunstaltung und den Schutz von Heilquellen.» Die zürcherische Ausführungsbestimmung hierzu bildet § 182 des kantonalen Einführungsgesetzes zum Z. G. B., wonach der Regierungsrat ermächtigt ist, zur Sicherung der Landschaften vor Verunstaltung die nötigen Verfügungen zu treffen und Strafbestimmungen aufzustellen; soweit der Regierungsrat erklärt, von dieser Befugnis nicht Gebrauch machen zu wollen, steht sie den Gemeinden zu. Auf Grund dieser Ermächtigung ist die zürcherische Regierungsratsverordnung vom 9. Mai 1912 betreffend den Natur- und Heimatschutz erlassen worden. In ihrem § 1 gewährt sie den «in der freien Natur befindlichen Gegenständen, denen für sich allein oder in ihrem Zusammenhang ein bedeutender Schönheitswert zukommt», ihren Schutz, der sich nach Lit. d auch auf Landschaftsbilder erstreckt. Nach § 2, Absatz 2, der Verordnung sind Reklametafeln zu untersagen, wenn dadurch Landschaftsbilder verunstaltet oder in ihrer Erscheinung beeinträchtigt würden. § 6 erteilt den Gemeinden die Befugnis, Verordnungen «zum Schutze des Ortsbildes vor Verunstaltung» zu erlassen. Die Verordnung der Gemeinde Bülach vom 14. Februar 1926 über Natur- und Heimatschutz geht über die regierungsrätliche Verordnung insofern hinaus, als sie ihren Schutz dem Orts- und Landschaftsbilde schlechtweg gewährt, ohne diesen Schutz vom Schönheitswerte abhängig zu machen; jede Neuausführung, die das Landschaftsbild beeinflusst, bedarf der Bewilligung des Gemeinderates.

Eine Firma kümmerte sich nicht um diesen Bewilligungszwang, und liess, ohne die gemeinderätliche Erlaubnis einzuholen, im Gebiete dieser Gemeinde an der Strasse auf einem 4 Meter hohen Gerüst eine 2,5 Meter lange und 1,25 Meter hohe Reklametafel der Shell-Benzin aufstellen. Der Gemeinderat von Bülach verfügte deren Entfernung und sein Vorgehen wurde gegenüber den von der Firma erhobenen Beschwerden sowohl vom Bezirksrat als vom Regierungsrat geschützt. Die Firma reichte beim Bundesgericht staatsrechtlichen Rekurs ein. Sie bezeichnete es als willkürlich, dass die Gemeinde ihre Schutzmassnahme auch auf Landschaftsbilder ohne besonderen Schönheitswert ausdehne, während die regierungsrätliche Verordnung nur Landschaften mit bedeutendem Schönheitswert schütze. Ausserdem erblickte sie eine Rechtsungleichheit darin, dass nur die neu aufgestellten, nicht auch die schon vorhandenen Reklametafeln dem Bewilligungszwang unterworfen würden.

Die staatsrechtliche Abteilung des Bundesgerichts hat diese Beschwerde in ihrem Urteil vom 28. Februar 1930 einstimmig als unbegründet erklärt. Aus § 182 des zürcherischen Einführungsgesetzes zum Z. G. B. ergibt sich ohne weiteres die Befugnis der Gemeinden, in ihren Erlassen zum Schutze des Landschaftsbildes über die regierungsrätliche Verordnung hinauszugehen, sofern sie dabei nur im Rahmen von Art. 702 Z. G. B. bleiben; die Gemeinden können daher ihren Schutz auch Landschaftsbildern ohne besonderen Schönheitswert angedeihen lassen, obschon die regierungsrätliche Verordnung nicht so weit geht. Ebensowenig liegt eine Rechtsungleichheit darin, dass nur neu zu errichtende Reklametafeln einer Bewilligung bedürfen, denn der Zweck dieses Erlasses kann auch damit erreicht werden, dass die schon bestehenden Tafeln zwar vorläufig geschont, aber auf den Aussterbeetat gesetzt werden. N. Z. Z.